

LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

Les textes

- Décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Code de l'environnement et notamment son article L 125-2-1.

Poursuivant un objectif de simplification et de rationalisation, le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 a créé les commissions de suivi de site (CSS) qui se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) (article L 125-2-1 du code de l'Environnement°.

Autour des ICPE soumises à autorisation, le préfet peut ainsi créer une CSS si les nuisances, dangers et inconvénients de ces installations le justifient.

1 / Missions

- promouvoir l'information du public sur les problèmes relatifs à l'environnement et à la santé par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétences (article R 125-8-3) ;
- être tenue informée des décisions individuelles dont ces ICPE font l'objet et des éventuels dysfonctionnements, du plan particulier d'intervention (PPI), du rapport environnemental ;
- émettre des observations sur les documents élaborés par l'exploitant et les pouvoirs publics destinés à l'information du public ;
- participer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

En outre, les exploitants peuvent présenter leurs projets de création, modification ou extension de leurs installations

2 / Composition

5 collègues la composent :

- Administrations de l'État ;
- Elus des collectivités territoriales concernées ;
- Exploitants ICPE concernés pour lesquels la CSS est créée ;
- Salariés ICPE concernés pour laquelle la CSS est créée ;
- Riverains, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

Les membres sont désignés pour 5 ans par arrêté préfectoral. Des personnalités qualifiées peuvent intégrer la CSS.

3/ Les trois commissions de suivi de site du Jura

- SOLVAY à Tavaux (arrêtés préfectoraux du 22 août 2005 et notamment du 25 avril 2016) ;
- Centre de stockage du Jura à Courlaoux / Les Repôts (arrêté préfectoral du 2 mai 2018) ;
- Centre départemental de traitement des ordures ménagères Lons-le-Saunier / Pannessières (arrêté préfectoral du 25 juillet 2018).

4/ Fonctionnement

Conformément à l'article L 125-1 du code de l'environnement, les trois commissions sont présidées par le Préfet (ou son représentant) puisqu'elles concernent des sites d'élimination ou de stockage des déchets : bureau, réunion au moins une fois par an, mise à disposition du public (notamment par voie électronique) du bilan de ses actions et les thèmes de ses futurs débats.

CONTACTS : Préfecture du JURA - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement).

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél : 03 84 86 85 25
pref-environnement@jura.gouv.fr